

Aïr begre o. 1, 2
Laliet begre o. 1, 2
Meyre begre o. 1, 2

ΜΑΛΥΤΟΥ ΒΑΡΟΝΙΑ

o. 399-400

Entre les seigneurs et gentilshommes qui s'entendirent pour cette expédition (à Baudouin et Baudouin de Brabant), fut Hughes IV du nom duc de Bourgogne, auquel, à Baudouin, par ses lettres données à Paris, au mois de janvier 1265, promet de faire de livrer une somme de 13.000 livres tournois, en dedans de Pentecôte, pour subvenir aux dépenses de son voyage. Et pour l'intéresser plus puissamment en cette entreprise et l'obliger à la continuation de ce dessein, il lui fit

Du Fresno Du Caye
; Empire de
Constantinople
sous les Français.
Paris 1826
T. I.

Fit don ainsi qu'à ses héritiers du royaume de Thessalonique, des Baronnies d'Ainner (ou Aenor, située à l'embouchure du fleuve de Marize en Thrace), de

De Manditon, qui est Manditon, dans le Chersonèse,

De Marguerie que j'estime être Macris, près d'Aenor, et

De celle de Laliet.

Mais il vit bien que tous ses efforts étaient inutiles.

o. 454-455

Extrait du registre de la chambre des Comptes de Paris fol. 132
Recueil de Chartes p. 16, 17.

Nos Baudouins par la grace de Dieu très-faictus emperer en Crist de Dieu coronet gouverneur de Romanie et tout tenent accois-sant, faisons à savoir à tout ce qui verra ces présentes lettres, que nous, considérant et veant le bien, l'onor, le profit et l'avancement qui nous puet venir en l'empire de Romanie du noble baron Hugue de Bourgoigne, nous, porce si devons et otroions au devant dit duc et à ses hoirs perpetuellement le Realme de Salenique, et les appartenances, ou tout les droitures et les raisons qui appartenent au devant dit Roialme.

Et li donons la baronie d'Ainner et les appartenances

(ans Dou 1265)

Et li donent encore par desus ce une des autres plus grant baronies
et qui sont en l'empire, cele que il mist amera.

Et s'il avoit mist avoir la baronnie de Manditon et la
baronnie de Laliel et de la Marguerie ototes lor appartenances que
la devant dite baronnie, si volent que il les ait de cele
grand baronnie desus dite. Et cele nos demorra à notre volente.

Et volent et otroient que laquele baronnie que li devant dit dux vourra
avoir fraichement à lui et à ses hoirs, ce est à savoir ou
le devant dit Realme de Salenique et Ainner, ou l'autre grand
baronnie et Ainner Ainner, ou les autres baronies Manditon,
Laliel, la Marguerie et Ainner, que il les ait; et le remenant que
il et si hoirs, le ticiquent de nous en fie et en homaige lige ar
mes et costumer de l'empire.

Et se il avenoit chose que cele grand baronnie que li dux vourra
prendre s'estendoit dedans les cinquante millez près de Con-
stantinoble, et que se trouveroit dedans ces cinquante millez,
nos li devons restablir et asseoir autetant au plus près,
et au miez seant que l'en pourra à son gré; et ce faons
nos porce que nos volent environ Constantinoble à cinquante
millez retenir por nostre domaine.

Et volent et otroient encore que se il avenoit chose que li dit dux,
ou si hoirs, vourissent en aucun tens que nos les feissions
autres lettres, par que li don que nos li avons fait fussent plus
ferme et plus estable, que nos en soient tenuz dou fader
à lor requeste. Et ototes ces choses dessus dites avons
nos juré seur saintes evangiles et promis en bonne foi à tenir por
nos, et por nos hoirs, ferme et estable. Et en sovenance de tottes ces
choses nous avons donné au devant dit dux ces
presentes lettres overtes saalées de nostre sael.

Ces lettres furent données à Paris l'an de l'incarnation nostre
seigneur mil et CC et sisante et cinc, ou mois de janvier ou xxvi, an
de nostre empire.